

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **110 (1984)**

Heft 17

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La révision du règlement SIA 102

par Jean Heim et Henri Baudraz, Lausanne

Nous pensons utile de proposer à nos lecteurs l'étude faite par les avocats lausannois Jean Heim et Henri Baudraz concernant les différences de dispositions juridiques entre l'ancien et le nouveau règlement SIA 102; ces aspects juridiques sont applicables également aux règlements SIA 103, 104 et 108.

Nous remercions les auteurs de nous avoir autorisé à reprendre ce texte paru dans le Journal des Tribunaux, droit fédéral; nous sommes convaincu qu'il saura intéresser autant les ingénieurs que les architectes.

F. N.

1. Introduction

Le 28 janvier 1984, l'assemblée des délégués de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) a notamment approuvé la révision du règlement SIA 102 concernant les prestations et honoraires des architectes, qui est entré immédiatement en vigueur.

Les dispositions juridiques du nouveau règlement sont sur plusieurs points importants sensiblement différentes de celles du règlement précédent, qui datait de 1969. Le but de la présente note est de signaler les principales modifications.

La partie juridique des règlements SIA 103, 104 et 108, concernant respectivement les prestations et honoraires des ingénieurs civils, des ingénieurs forestiers et des ingénieurs mécaniciens et électriciens, ainsi que des ingénieurs spécialisés dans les installations du bâtiment, étant identique à celle du règlement SIA 102, nos remarques peuvent s'y appliquer mutatis mutandis.

On rappelle que ces règlements sont des «conditions générales», c'est-à-dire des dispositions contractuelles préformulées qui ne s'appliquent que si les parties ont décidé de les intégrer à leur contrat.

2. Conditions et étendue de la responsabilité de l'architecte

Le règlement SIA 102/1969 excluait la responsabilité de l'architecte pour «les conséquences d'erreurs légères occasionnelles» (art. 6.1.) et précisait que «la responsabilité de l'architecte pour un dommage survenu doit toujours rester dans un rapport équitable avec le montant des honoraires perçus» (art. 6.6.).

La distinction entre faute grave et faute légère a disparu du nouveau règlement, de même que la référence au montant des honoraires perçus pour la fixation de l'étendue de la réparation (art. 1.6.). La nouvelle disposition paraît en revanche faire une nouvelle distinction entre dommages direct et indirect en prévoyant que «l'architecte est tenu de réparer le dommage direct... résultant d'une exécution défectueuse et fautive de son mandat». On ne peut que regretter que les auteurs du nouveau règlement introduisent dans

la réglementation SIA une distinction que le législateur a bannie du Code fédéral des obligations — à l'exception des art. 195, 208 et 537 — lors de sa révision de 1911.

Nous fondant sur la jurisprudence relative à la vente mobilière (RO 79 II 376, JdT 1954 I 381, rés.), nous pensons pouvoir affirmer que le dommage direct comprend le dommage positif, soit la perte effective ou *damnum emergens*, à l'exclusion du gain manqué ou *lucrum cessans*. Si cette interprétation prévaut, l'architecte devra indemniser le maître non seulement des frais de réfection de l'ouvrage et de la moins-value affectant celui-ci, mais également des loyers supplémentaires payés par le maître en attendant de pouvoir entrer en jouissance du bâtiment et de l'augmentation des intérêts intercalaires. Il nous semble en revanche que le maître ne pourra pas réclamer à l'architecte d'indemnité pour la perte de loyer résultant d'un retard dans la mise du bâtiment sur le marché du logement, une telle prétention relevant à nos yeux du *lucrum cessans*.

3. Prescription de l'action en responsabilité

Aux termes de l'art. 6.7. du règlement SIA 102/1969, la responsabilité de l'architecte s'éteignait deux ans après l'achèvement de l'ouvrage, le délai étant cependant porté à cinq ans «en cas de défauts cachés», «selon l'art. 371 al. 2 CO». Les auteurs du texte révisé ont abandonné cette réglementation pour reprendre purement et simplement à l'art. 1.8. le système légal, dont on rappelle qu'il est le suivant :

- a) l'action du maître contre l'architecte «en raison des défauts d'une construction immobilière» (art. 371 al. 2 CO) se prescrit par cinq ans, quelle que soit la nature du travail effectué par l'architecte;
- b) toute autre créance du maître en réparation du préjudice causé par une violation du contrat qui ne se traduit pas par un défaut au sens de l'art. 367 CO se prescrit selon les règles ordinaires, soit par dix ans (art. 127 CO) — il en va notamment ainsi en cas de retard dans

l'exécution de l'ouvrage, de mauvaise évaluation du coût de construction ou de dommages causés à un bien du maître lors de l'exécution.

A la demande des délégués de la section vaudoise, l'assemblée du 28 janvier 1984 a amendé le projet qui lui était présenté pour y introduire, à l'art. 1.8.2., une disposition nouvelle imposant au maître de signaler sans retard à l'architecte les défauts qu'il constate.

A notre avis, cette disposition n'a pas d'autre but que d'attirer l'attention du maître sur son obligation de prendre toutes mesures de nature à limiter son dommage, l'avis devant permettre à l'architecte d'intervenir dans les meilleurs délais pour pallier les conséquences de sa faute. En d'autres termes, le maître qui omettrait de signaler immédiatement les défauts qu'il constate ne serait pas déchu du droit de s'en prévaloir, mais pourrait devoir supporter la perte supplémentaire due à un avis tardif.

4. Révocation du mandat par le maître

L'art. 8.1. du règlement SIA 102/1969 prévoyait que l'architecte dont le mandat était révoqué sans qu'une faute pût lui être reprochée avait droit «aux honoraires correspondant aux prestations accomplies, calculés selon le règlement et majorés de 15%, ou plus si le dommage que peut prouver l'architecte dépasse ce supplément».

Cette disposition avait donné lieu à d'importantes controverses: ce supplément de 15% constituait-il la fixation forfaitaire du dommage subi par l'architecte ou une peine conventionnelle destinée avant tout à faire pression sur le maître de l'ouvrage?

Après avoir jugé dans son arrêt *Disch & Cie c/Bertoli* du 15 septembre 1977 (SJ 1978, p. 385) que le supplément de 15% prévu par l'art. 8.1. du règlement SIA 102/1969 constituait une fixation forfaitaire du dommage subi par l'architecte, le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte dans son arrêt *X et Y c/A et B* du 12 décembre 1978 (RO 104 II 317, JdT 1979 I 606). Le professeur Tercier a soutenu (*Revue du droit de la construction* 1979/1, p. 9), à juste titre selon nous, que cette indemnité ne pouvait être comprise que comme une peine conventionnelle, puisqu'elle n'était pas fixée en fonction de la perte des honoraires dus pour les prestations futures, mais en fonction des honoraires dus par les prestations déjà accomplies. En effet, plus tard le maître révoquait le mandat, plus importante était l'indemnité qu'il devait verser, alors que le dommage décroît précisément en proportion inverse. Or, dans la mesure où elle est une peine conventionnelle, cette indemnité serait illicite puisqu'elle ferait obstacle d'une manière inadmissible au libre droit des parties de révoquer le mandat en tout temps (RO 104 II 108, JdT 1980 I 77).

Dans le règlement révisé, l'art. 8.1. a été remplacé par un art. 1.14.3 ayant la teneur suivante :

« Si la révocation a lieu en temps inopportun et si l'architecte n'a commis aucune faute, il a droit en outre à une indemnité égale à 10% des honoraires correspondant aux prestations non accomplies, ou davantage lorsque le préjudice prouvé dépasse ce pourcentage. »

On constate ainsi que les auteurs du texte révisé ont tenu compte des observations du professeur Terrier et se sont efforcés d'harmoniser la réglementation SIA avec l'art. 404 al. 2 CO. A notre avis, il ne fait plus aucun doute maintenant que l'indemnité correspondant à 10% des prestations non encore accomplies constitue la fixation forfaitaire du dommage de l'architecte lorsque son mandat a été révoqué en temps inopportun et qu'aucun reproche ne peut lui être fait. Signalons qu'il incombera à l'architecte d'établir que son mandat a été révoqué en temps inopportun, le fardeau de la preuve d'une éventuelle faute de l'architecte demeurant en revanche à la charge du maître.

5. Droit d'auteur

Sous le titre « droits d'auteur », l'art. 5.5. du règlement 102/1969 disposait ce qui suit :

« Lorsque, sans accord préalable avec l'auteur d'un projet, le maître en confie l'exécution à un autre architecte, à un tiers ou s'il s'en charge lui-même, les honoraires de l'auteur, relatifs aux prestations accomplies, seront majorés de 20%. »

Contrairement à ce qu'on aurait pu croire, cette indemnité de 20% ne constituait pas la rémunération du droit d'auteur, puisqu'on admet d'une manière générale qu'à l'occasion d'un contrat d'architecte, partiel ou complet, le maître acquiert le droit d'exploitation des plans sans avoir à verser à l'auteur de ceux-ci d'autre montant que les honoraires convenus ou calculés selon le tarif SIA pour les prestations accomplies (RO 104 II 317, JdT 1979 I 606). Destinée à faire pression sur le maître de l'ouvrage et à procurer à l'architecte une indemnité pour la frustration morale et financière de ne pas pouvoir exécuter lui-même son projet, cette majoration de 20% constituait une peine conventionnelle illicite puisque incompatible avec le régime applicable au mandat.

L'art. 5.5. du règlement 102/1969 a heureusement disparu du règlement révisé, qui se borne à appeler à son art. 1.9. :

« En s'acquittant des honoraires, le mandant acquiert le droit de faire usage du résultat des prestations de l'architecte

aux fins fixées dans le contrat. Sous cette réserve, l'architecte conserve tous ses droits d'auteur sur son œuvre. »

6. Conclusion

Actuellement, le contrat d'architecte est soumis sans réserve aux règles du mandat (RO 98 II 305, JdT 1973 I 536).

Les auteurs du nouveau règlement ont supprimé les clauses du règlement précédent qui, selon la doctrine, étaient incompatibles avec le régime du mandat, et se sont alignés sur le système légal en ce qui touche la prescription.

On doit cependant signaler l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 février 1983 dans la cause Rey-Bellet S.A. c/Berrut (RO 109 II 34, JdT 1983 I 266), dans lequel certains voient un revirement de jurisprudence en ce sens que le contrat d'architecte serait à nouveau soumis aux règles du contrat d'entreprise jusqu'à l'achèvement des plans, les prestations ultérieures demeurant régies par les art. 394 et suivants CO.

Adresse des auteurs :

M^c Jean Heim, avocat

Rue de la Grotte 6

1003 Lausanne

M^c Henri Baudraz, avocat

Rue Beau-Séjour 18

1003 Lausanne

Carnet des concours

Aménagement du centre de la cité et conception d'un centre culturel à Meyrin GE

La Commune de Meyrin a organisé un concours d'idées pour l'aménagement du centre de la cité et la conception d'un centre culturel.

Ce concours, ouvert en juin 1983, se terminait le 15 novembre 1983. Le jugement est intervenu le 1^{er} février 1984. L'écart entre ces deux dates ne dissimule aucunement un malaise ou un problème quelconque: il s'explique uniquement par les fêtes de fin d'année qui ont ralenti quelque peu le travail du jury. L'importante participation à ce concours (59 projets) prouve que le problème posé a été jugé digne d'intérêt par les architectes; cependant, malgré toute la variété des propositions formulées, il ressort que quatre questions restent posées, qui vont obliger les autorités de la commune à contrôler, voire à modifier certaines options politiques de base:

1. La meilleure implantation de chaque activité n'a pu être définie.
2. Un parti urbanistique du centre de la cité ne s'est pas imposé.
3. Il faudra sans doute étouffer les activités culturelles du programme afin de donner une garantie suffisante de fonctionnement et de vie de ce centre culturel de la cité, soit par des logements ou un hôtel.
4. La réponse architecturale au problème des parkings pose le problème philosophique de la voiture dans la ville: la voiture — moyen de liberté — risque de devenir un accessoire superflu entravant les mouvements du visiteur ou de l'utilisateur des lieux.

Il appartient désormais aux citoyens de mieux définir ce qu'ils souhaitent; ce concours d'idées a donc parfaitement rempli son rôle.

François Neyroud, arch. SIA

Le concours a été ouvert aux architectes genevois établis dans le canton de Genève, aux architectes domiciliés et ayant un bureau dans le canton de Genève depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1980 et à tout architecte originaire du canton de Genève.

La commune de Meyrin se situe entre la frontière française, au nord, et la commune de Vernier, au sud. A l'est, elle côtoie encore la France et la commune du Grand-Saconnex; à l'ouest, la commune de Satigny. Sa superficie totale est d'environ 1000 ha et l'affectation de son territoire est très variée. D'importantes surfaces sont consacrées aux communications; aéroport intercontinental, autoroute, liaison ferroviaire Suisse-France.

Lors de sa constitution la commune de Meyrin regroupait un village et deux hameaux. Dans les années 1960, la première cité satellite de Suisse s'élevait au centre de la commune. Ainsi, ces vingt dernières années, la population meyrinoise devint cosmopolite passant de 3000 habitants à près de 20 000. La naissance de cette ville exigea la mise en œuvre d'importants investissements en travaux d'infrastructure routière, d'assainissement et d'écoles, absorbant toutes les ressources financières communales. Aujourd'hui, la population présente une tendance à la stabilisation.

Une vie et des sociétés locales se sont organisées. Leur dynamisme dément la rumeur faisant de Meyrin une cité dortoir. Maintenant, la tâche des autorités est de penser au prolongement de l'habitat et de donner les moyens à la vie locale de parfaire son épanouissement.

Dans cette optique, de nombreuses installations sportives ont déjà été réalisées. Mais l'augmentation du temps consacré aux loisirs

nécessite de nouveaux équipements, plus particulièrement dans le domaine culturel.

Extrait du programme

« Le concours d'idées a pour but la définition de l'aménagement du centre de la cité. Ce dernier est non seulement le centre géographique, mais également celui des activités communales les plus importantes.

En effet, sur le pourtour du périmètre considéré, on rencontre le centre commercial, deux écoles, deux églises sous un même toit, le bâtiment de la Mairie (regroupant l'administration et le service de police municipaux, une crèche-garderie, les locaux du Bureau d'information sociale et de l'Association des Habitants de la Ville de Meyrin).

Le concurrent devra donc tenir compte dans la conception de l'aménagement :

- des liaisons piétonnes, deux routes et accès véhicules aboutissant aux pôles d'attractions précités
- de l'implantation du complexe culturel
- de l'intégration d'un poste de gendarmerie
- de l'intégration de la place du marché
- du fonctionnement des bâtiments situés dans et autour du périmètre et de leur influence, voire répercussions, sur le déroulement de la vie communale.

La surface totale du périmètre est d'environ 4 ha, dont la moitié est affectée actuellement aux parkings. L'arborisation existante n'ayant aucune valeur de conservation, le concurrent a toute latitude de la remodeler afin que les espaces libres s'organisent de façon cohérente.»

1^{re} étape: Forum central, formant le centre de gravité, cafétéria, locaux commerciaux à louer 1200 m²; grande salle polyvalente pour 1500 places assises avec foyer, etc.; biblio-